



# TITRE 2 ORGANISATION DE LA FÉDÉRATION



# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>Principes d'organisation.....</b>	<b>5</b>
1.1	Représentation et structure .....	5
1.2	Compétences.....	5
1.3	Incompatibilités.....	6
<b>2</b>	<b>Type d'instances fédérales.....</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>Eligibilité – nominaTION – révocation .....</b>	<b>9</b>
3.1	Instances fédérales élues.....	9
3.1.1	Conditions .....	9
3.1.2	Candidature.....	9
3.1.3	Mandat .....	10
3.1.4	Régime linguistique .....	11
3.2	Instances fédérales nommées.....	11
3.2.1	Conditions .....	11
3.2.2	Candidature.....	12
3.2.3	Nomination .....	12
3.2.4	Mandat .....	12
3.3	Révocation.....	13
<b>4</b>	<b>Fonctionnement des instances fédérales.....</b>	<b>13</b>
4.1	Intégrité et impartialité .....	13
4.2	Composition du bureau .....	14
4.3	Administration fédérale, secrétaire et greffE .....	15
4.4	Instance fédérale incomplète.....	15
4.5	Règlement d'ordre intérieur – Rapportage .....	16
<b>5</b>	<b>Instance législative: le Conseil Supérieur .....</b>	<b>16</b>
5.1	Composition.....	16
5.2	Compétences particulières .....	17
5.3	Reporting .....	17
<b>6</b>	<b>Instances disciplinaires .....</b>	<b>18</b>
6.1	Le parquet.....	18
6.1.1	Organisation.....	18
6.1.2	Coordination entre les parquets .....	18
6.1.3	Composition et compétences du parquet UB .....	19
6.1.4	Composition et compétences des parquets régionaux.....	20
6.1.5	Composition et compétences des parquets provinciaux .....	20
6.1.6	Assistance et collaboration.....	21
6.2	Coordinateur d'Instruction .....	21
6.2.1	Désignation .....	21

6.2.2	Compétences .....	22
6.3	Commission d'Enquête.....	22
6.3.1	Composition .....	22
6.3.2	Compétences .....	22
6.4	Organes disciplinaires .....	22
6.4.1	Organisation.....	22
6.4.2	Compétences .....	23
6.4.3	Indépendance et impartialité .....	23
6.5	Commission d'Evocation .....	23
6.5.1	Composition .....	23
6.5.2	Compétences .....	24
<b>7</b>	<b>Instances arbitrales.....</b>	<b>24</b>
7.1	Commission Arbitrale pour le Sportif Rémunéré .....	24
7.1.1	Composition .....	24
7.1.2	Compétences .....	24
7.2	Commission Arbitrale pour l'Amateur .....	25
7.2.1	Composition .....	25
7.2.2	Sous-chambres .....	25
7.2.3	Compétences .....	25
7.3	Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport .....	26
<b>8</b>	<b>Instances chargées des licences et le financial fair play .....</b>	<b>26</b>
8.1	Département des Licences.....	26
8.1.1	Composition .....	26
8.1.2	Compétences .....	27
8.2	Commission des Licences.....	27
8.2.1	Composition .....	27
8.2.2	Compétences .....	28
8.3	Commission de Contrôle .....	29
8.3.1	Composition .....	29
8.3.2	Sous-chambres .....	29
8.3.3	Compétences .....	29
<b>9</b>	<b>Commission d'Intégrité.....</b>	<b>29</b>
9.1	Composition.....	29
9.2	Compétences.....	30
<b>10</b>	<b>Commission Sécurité.....</b>	<b>30</b>
10.1	Composition.....	30
10.2	Compétences.....	30
<b>11</b>	<b>Manager du Calendrier URBSFA.....</b>	<b>30</b>
11.1	Désignation.....	30

11.2	Compétences.....	31
<b>12</b>	<b>Pool de Spécialistes.....</b>	<b>31</b>
<b>13</b>	<b>Distinctions fédérales, insignes et cartes fédérales .....</b>	<b>32</b>
13.1	Distinctions fédérales .....	32
13.2	Insignes et cartes fédérales.....	33

### **Article B2.1**

Les présentes dispositions régissent l'organisation, la composition et le fonctionnement de la fédération.

## **1 PRINCIPES D'ORGANISATION**

### **1.1 REPRÉSENTATION ET STRUCTURE**

#### **Article B2.2**

En tant que membre de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) depuis la fondation de celle-ci, l'URBSFA est reconnue par toutes les fédérations étrangères comme étant la seule fédération représentant le football belge.

#### **Article B2.3**

L'URBSFA est composée des composantes suivantes:

- 1° Le football professionnel, dont les clubs qui participent à ses compétitions doivent être membres de la Pro League;
- 2° Voetbal Vlaanderen, étant l'aile flamande du football amateur;
- 3° L'ACFF (Association des Clubs Francophones de Football), étant l'aile francophone du football amateur.

Les ailes du football amateur mènent une politique autonome en ce qui concerne les compétences qui leur sont confiées, à condition qu'elles respectent les statuts, règlements, directives et décisions de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA.

### **1.2 COMPÉTENCES**

#### **Article B2.4**

En vue de réaliser l'objet et les objectifs décrits dans les statuts, la fédération exerce des pouvoirs réglementaires, exécutifs et disciplinaires/juridictionnels.

Le pouvoir réglementaire, le pouvoir exécutif et le pouvoir disciplinaire et juridictionnel sont strictement séparés.

- 1° **Le pouvoir réglementaire** (législatif) appartient à l'instance législative de l'URBSFA, le Conseil Supérieur.
- 2° **Le pouvoir exécutif** revient au Conseil d'Administration qui est en mesure de déléguer la gestion journalière au Secrétaire général (CEO) conformément aux statuts de l'URBSFA et au règlement de fonctionnement du Conseil d'Administration et qui peut mettre en place différentes commissions d'avis et de concertation et/ou des groupes de travail.
- 3° **Le pouvoir disciplinaire/juridictionnel** revient aux instances fédérales auxquelles une telle compétence a été attribuée.

### **Article B2.5**

En cas de circonstances exceptionnelles, un organe *ad hoc* peut être mis en place au sein de la fédération et être mandaté afin de prendre les décisions qui s'imposent.

## **1.3 INCOMPATIBILITÉS**

### **Article B2.6**

Les règles relatives aux incompatibilités énoncées ci-après sont applicables, sauf disposition contraire du règlement fédéral ou s'il a été renoncé à l'incompatibilité sur la base d'un avis positif de la commission d'intégrité.

Une fonction dans le Conseil d'Administration de l'URBSFA est incompatible avec:

- 1° une fonction dans le Conseil Supérieur de l'URBSFA;
- 2° une fonction dans une instance disciplinaire/juridictionnelle de l'URBSFA ou des ailes;
- 3° une fonction dans une autre instance fédérale de l'URBSFA (excepté l'Assemblée générale).

Une fonction dans le Conseil Supérieur est incompatible avec:

- 1° une fonction dans le Conseil d'Administration de l'URBSFA;
- 2° une fonction dans une instance disciplinaire/juridictionnelle de l'URBSFA ou des ailes;
- 3° une fonction dans une autre instance fédérale de l'URBSFA (excepté l'Assemblée générale).

Une fonction dans une instance disciplinaire ou juridictionnelle, la commission d'intégrité ou la commission des licences est incompatible avec toute autre fonction au sein d'une instance fédérale de l'URBSFA, de la Pro League, de l'ACFF ou de Voetbal Vlaanderen.

Sauf disposition contraire, les membres des autres instances fédérales:

- 1° ne peuvent pas être affectés au même club que celui d'un autre membre de la même instance;
- 2° ne font pas partie d'une autre instance fédérale URBSFA;
- 3° ne font pas partie de l'administration fédérale.

### **Article B2.7**

Un membre doit démissionner avec effet immédiat de l'une des fonctions conflictuelles s'il se trouve dans une situation d'une ou plusieurs incompatibilités pour lesquelles aucune dérogation n'a été accordée par la commission d'intégrité.

### **Article B2.8**

Il est interdit aux membres des instances fédérales:

- 1° d'exercer des fonctions officielles au terrain;
- 2° d'être présents dans le vestiaire de l'arbitre/des arbitres.



Les observateurs des arbitres peuvent être présents dans le vestiaire des arbitres de par la nature de leurs fonctions.

- 3° d'intervenir de quelque manière que ce soit dans une affaire pendante devant une instance fédérale, y compris en donnant des conseils ou en accordant un entretien à l'une des parties;

4° d'une manière générale, d'utiliser illicitement ou d'abuser de la qualité de membre de l'instance fédérale.

### Article B2.9

Les principes d'organisation mentionnés ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux instances des ailes. Les ailes inscriront ces conditions dans leurs statuts ou le règlement d'ordre intérieur.



### Art. A/V

Il n'est pas possible simultanément d'être membre du Conseil d'Administration d'une aile et membre d'une instance régionale ou provinciale.

Les membres d'une instance fédérale des ailes ne peuvent, sauf indication contraire, être entraîneurs rémunéré, joueurs ou arbitres.



### Art. V

Les membres d'une instance fédérale de Voetbal Vlaanderen ne peuvent, sauf indication contraire:

- 1° être affectés au même club qu'un autre membre de la même instance, sauf dans les bureaux de l'arbitrage
- 2° faire partie:
  - a) d'une autre instance fédérale de Voetbal Vlaanderen,
  - b) de l'administration fédérale;Par dérogation à ce principe, des exceptions chaque fois mentionnées sont prévues pour certaines instances définies.
- 3° Être sous le coup d'une sanction prononcée par une instance fédérale.

## 2 TYPE D'INSTANCES FEDERALES

### Article B2.10

Les instances fédérales suivantes doivent être distinguées:

1° Les organes stratégiques

Les organes stratégiques de l'URBSFA sont:

- a) l'Assemblée générale (voir statuts)
- b) le Conseil d'Administration (voir statuts et règlement de fonctionnement bonne gouvernance)
- c) le Conseil Supérieur



Les organes stratégiques des ailes sont réglés dans leurs statuts et/ou les Livres A et V.

2° Les instances disciplinaires

- a) Le parquet (et le coordinateur d'instruction)

- b) La commission d'enquête
  - c) Les organes disciplinaires pour le football professionnel et amateur:
    - Football professionnel: le comité disciplinaire pour le football professionnel – le conseil disciplinaire pour le football professionnel (voir livre P)
    - Football amateur:
      - o Le comité provincial – le comité d'appel (voir livres A et V)
      - o Le comité Sportif – le comité d'appel (voir livres A et V)
  - d) La commission d'évocation
- 3° Les instances arbitrales (litiges):
- a) La commission d'arbitrage pour le sportif rémunéré
  - b) La commission d'arbitrage pour l'Amateur
  - c) (Pour mémoire) La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS)<sup>1</sup>
- 4° Les instances chargées des licences et/ou de la cession de patrimoine
- a) Le département des licences
  - b) La commission des licences
  - c) La commission de contrôle
- 5° L'instance chargée du calendrier du football national (manager du calendrier)
- 6° Les instances chargées du développement de l'arbitrage (refereeing)
- a) Le referee Department pour le Football professionnel<sup>2</sup>
  - b) La commission de l'arbitrage URBSFA<sup>3</sup>
  - c) Les bureaux d'arbitrage Voetbal Vlaanderen et ACFF
  - d) Les bureaux d'arbitrage provinciaux
- 7° La commission d'intégrité
- 8° La commission sécurité
- 9° La clearing house (voir le règlement concernant les intermédiaires)
- 10° Le département futsal (voir Livre F)
- 11° Le département minifoot (Voetbal Vlaanderen, voir Livre V et M)

### **Article B2.11**

Les instances spécifiques du football professionnel ou du football amateur sont en outre régies par les règlements du football professionnel (livre P) et du football amateur (voir livre V et A). Il existe également des dispositions spécifiques pour le futsal (voir livre F) et le mini-football (livre M).

---

<sup>1</sup> La CBAS opère également en tant qu'instance examinant le recours des (i) décisions du conseil disciplinaire pour le football professionnel siégeant en première instance et (ii) la commission des licences. La CBAS n'est pas une instance fédérale.

<sup>2</sup> Le Referee Department fait partie de la fédération mais n'est pas une instance fédérale.

<sup>3</sup> La Commission de l'Arbitrage de l'URBSFA fait partie de la fédération mais n'est pas une instance fédérale.



#### **Article B2.12**

Le Conseil d'Administration et le Secrétaire général (CEO) sont assistés par des organes d'avis et de concertation, des experts externes et des collaborateurs de l'administration fédérale.



Il s'agit notamment des organes d'avis et de concertation suivants qui, en fonction des besoins, peuvent être modifiés et élargis de nouveaux membres en fonction de l'expertise exigée, sans que ceux-ci ne doivent être nommés formellement: la commission technique, la commission pour le football féminin, etc.

### **3 ELEGIBILITE – NOMINATION – REVOCATION**

#### **Article B2.13**

On devient membre d'une instance fédérale en vue d'exercer un mandat dans cette instance, selon le cas, après une élection ou une nomination.

#### **3.1 INSTANCES FÉDÉRALES ÉLUES**

##### **3.1.1 Conditions**

#### **Article B2.14**

Pour être éligible à exercer un mandat de membre d'une instance fédérale élue, il faut répondre aux conditions suivantes:

- 1° satisfaire aux conditions réglementaires en matière d'incompatibilités;
- 2° jouir de tous les droits civils et politiques;
- 3° avoir 18 ans minimum et 70 ans maximum lors de l'introduction de la candidature;
- 4° être affecté à un club effectif du régime linguistique auquel appartient le mandat ou être affilié à l'URBSFA avec déclaration d'appartenance à un régime linguistique lorsqu'il s'agit d'un affilié non affecté présenté par la Pro League, les clubs des divisions supérieures ou les ailes.

La condition d'âge de 70 ans n'est pas applicable aux membres rééligibles dans une instance dont ils font déjà partie ou aux membres déjà élus qui présentent leur candidature à un mandat dans une autre instance.

Tout mandat détenu dans une instance fédérale prend fin d'office au terme de la saison au cours de laquelle le membre intéressé atteint l'âge de septante-cinq ans.

##### **3.1.2 Candidature**

#### **Article B2.15**

Toute nouvelle candidature comme membre d'une instance élue est signée par ledit candidat et est introduite, soit:

- 1° par le correspondant qualifié du club d'affectation ou par un dirigeant responsable si le candidat est lui-même correspondant qualifié;

2° le cas échéant, par la Pro League, Voetbal Vlaanderen, l'ACFF ou la (les) division(s) supérieure(s) concernée(s) lorsqu'il s'agit d'un affilié non affecté.

À peine de déchéance, elle est introduite auprès du greffe fédéral ou du secrétaire provincial selon le cas, au plus tard le 31 mars ou à toute autre date déterminée par l'organe compétent.

### 3.1.3 Mandat

#### Article B2.16

La durée de mandat d'un membre d'une instance élue est de quatre ans. Tout membre sortant est rééligible. Chaque mandat prend fin d'office à l'issue de trois mandats complets consécutifs maximum.



#### Art. P

Spécifiquement en ce qui concerne les membres représentant le football professionnel: Les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil Supérieur, présentés par la Pro League, sont censés être démissionnaires à la fin de chaque saison, lorsqu'ils:

- 1° ne sont plus affectés à un club de la Pro League;
- 2° ne sont plus soutenus par la Pro League, qui le communique à l'administration fédérale le cas échéant.

La Pro League communique les noms des membres démissionnaires par écrit au Secrétaire général (CEO) avant le 1<sup>er</sup> juin.

Sous peine de déchéance, les noms des (nouveaux) représentants, élus conformément aux règlements de la Pro League, doivent être communiqués au Secrétaire général (CEO) de l'URBSFA au moins 3 jours avant l'Assemblée générale de l'URBSFA.



#### Art. V

Cette disposition n'est pas encore immédiatement applicable aux instances de Voetbal Vlaanderen. Il sera examiné comment ce principe de bonne gouvernance pourrait éventuellement être mis en œuvre, en tenant compte des capacités et de l'expérience des membres concernés.



#### Art. A/V

Spécifiquement en ce qui concerne les membres représentant le football amateur:

A la date de clôture, les nouvelles candidatures sont transmises à qui le mandat revient (l'ACFF ou Voetbal Vlaanderen pour les divisions supérieures du football amateur, ou l'entente provinciale (le cas échéant l'entente provinciale des divisions inférieures) pour les divisions provinciales.

Procédant conformément à ses statuts, celle-ci détermine le(s) candidat(s) qu'elle appuie et en avise le Secrétaire général avant le 15 mai.

La liste reprenant les nouvelles candidatures et les membres sortants et rééligibles est publiée dans les organes officiels avant le **1<sup>er</sup> juin**. Cette liste indique l'identité des membres qui sont appuyés par ceux à qui le mandat appartient.



#### **Art. V**

Les administrateurs du Conseil d'Administration de Voetbal Vlaanderen sont réputés démissionnaires:

- 1° lorsqu'ils ne sont plus membres du club qui fait partie de l'entité qu'ils représentent;
- 2° lorsque le club dont ils sont membres ne fait plus partie de l'entité qu'ils représentent;
- 3° lorsque le membre a exercé trois mandats complets consécutifs.

Disposition transitoire:

Pour les mandats nouveaux ou renouvelés commençant en 2019 ou 2021, cette dernière disposition prend effet pour tous en 2019, respectivement en 2021.

Un administrateur qui est un membre directement affilié est réputé être démissionnaire à la fin de la saison au cours de laquelle il ne bénéficie plus du soutien de l'entité qui l'a présenté.

#### **Article B2.17**

Chaque instance nationale et régionale est renouvelée de moitié tous les deux ans (années impaires) et chaque comité provincial d'un quart tous les ans.

#### **Article B2.18**

L'expiration d'un ou plusieurs mandats et leurs conditions d'éligibilité, sont publiées dans les organes fédéraux pour le 15 mars au plus tard.

### 3.1.4 Régime linguistique

#### **Article B2.19**

Pour chacune des instances nationales, deux listes de candidats sont établies: l'une porte les noms des candidats d'expression française, l'autre ceux des candidats d'expression néerlandaise.

Un candidat est considéré d'expression française ou néerlandaise selon qu'il est présenté par un club qui est membre de l'ACFF ou de Voetbal Vlaanderen. Si un candidat n'est pas présenté par un club, il choisira le régime linguistique.

Le régime linguistique choisi lors de la présentation ou de l'introduction de la candidature ne peut être modifié par la suite aussi longtemps que l'intéressé siège dans la même instance.

## 3.2 INSTANCES FÉDÉRALES NOMMÉES

### 3.2.1 Conditions

#### **Article B2.20**

Afin d'entrer en ligne de compte pour une nomination, le candidat doit soumettre un curriculum vitae complet. Outre les exigences énoncées dans les conditions générales de nomination, le candidat doit également satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° Avoir les connaissances linguistiques et les compétences professionnelles ou de fond requises;
- 2° Jouir d'une réputation irréprochable;
- 3° Déclarer accepter de procéder, le cas échéant, à:
  - a) L'affiliation auprès de l'URBSFA (souscription du règlement fédéral);
  - b) La souscription de l'engagement d'intégrité et du code éthique tout en spécifiant les fonctions annexes;
  - c) La soumission d'un extrait récent du casier judiciaire (modèle général) à titre informatif;
- 4° Permettre une vérification éventuelle du background et des références par la commission d'intégrité.

### 3.2.2 Candidature

#### **Article B2.21**

Pour chaque fonction et appel à candidatures, une description de profil sera établie avec les conditions de nomination et les incompatibilités seront énumérées. Une estimation est aussi faite du temps consacré et l'indemnité sera mentionnée afin d'assurer une transparence totale vis-à-vis des candidats.

Tant l'URBSFA que les différentes entités peuvent proposer des candidats qui, pour autant qu'il n'y ait pas d'incompatibilités et qu'ils répondent au profil, auront un entretien exploratoire avec le président et le secrétaire de l'instance fédérale concerné, le CEO ou le Secrétaire général de l'aile ou le CEO de la Pro League, afin que le CV du candidat en question, la motivation et les attentes mutuelles soient suffisamment concordantes.

Les candidats ne peuvent être présentés pour nomination au Conseil d'Administration de l'URBSFA que si tous les indicateurs et les avis éventuels de la Commission d'Intégrité sont positifs.

Une composition différenciée en termes de proportion de genres, d'âge et/ou d'origine ethnique est prise en compte lors de la nomination des candidats. Un ratio d'au moins 20% du sexe le moins représenté doit être visé.

Après la nomination, les membres des instances nationales recevront de l'URBSFA une confirmation de leur nomination dans laquelle seront repris le rôle, les attentes, le temps consacré et l'indemnité. Le président et le secrétaire de l'instance fédérale veillent à ce que les nouveaux membres soient suffisamment formés et engagés.

### 3.2.3 Nomination

#### **Article B2.22**

À l'exception de dérogations mentionnées dans le règlement fédéral, les membres d'instances nommées sont nommés par le Conseil d'Administration de l'URBSFA.

En ce qui concerne les membres des instances du football amateur, ce pouvoir est exercé, selon le cas, par le Conseil d'Administration de Voetbal Vlaanderen ou de l'ACFF.

### 3.2.4 Mandat

#### **Article B2.23**

La durée de mandat d'un membre d'une instance nommée est de quatre ans. Par dérogation à ce principe, des exceptions ont été prévues pour certaines instances qui sont mentionnées à chaque fois.

### 3.3 RÉVOCACTION

#### Article B2.24

Un membre d'une instance fédérale qui est frappé d'une suspension sera démis d'office de sa fonction au sein de l'instance fédérale.

Un membre qui est frappé d'une autre sanction fédérale s'expose, après examen de la gravité de la faute, à être démis de sa fonction par le Conseil d'Administration, avec une simple majorité des membres présents lors de la réunion du Conseil d'Administration où ce point est à l'ordre du jour, et auquel le membre concerné est dûment convoqué au préalable pour être entendu.

En cas de circonstances graves, tout membre peut être suspendu préventivement de façon temporaire par le Conseil d'Administration sans être entendu au préalable.

En ce qui concerne les membres des instances du football amateur, cette compétence est exercée, selon le cas, par le Conseil d'Administration de l'ACFF ou de Voetbal Vlaanderen.

## 4 FONCTIONNEMENT DES INSTANCES FEDERALES

### 4.1 INTÉGRITÉ ET IMPARTIALITÉ

#### Article B2.25

Les instances fédérales et leurs membres sont tenus de respecter les statuts, les règlements, les directives, les décisions et le code éthique de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA dans l'exercice de leurs activités.

Toute apparence de conflit d'intérêt ou de partialité doit être évitée à tout moment par l'instance fédérale et tous ses membres.

Tant qu'une procédure est pendante devant une instance fédérale, il ne peut être demandé à une instance fédérale d'émettre un avis sur l'application ou l'interprétation du règlement à des éléments qui font l'objet de cette procédure. Des questions d'interprétation soulevées dans un cas particulier ne peuvent être évaluées par le Conseil Supérieur qu'après qu'un prononcé final ait été rendu en dernier ressort.

Un membre ne peut siéger lorsque l'instance examine une affaire dans laquelle son club est partie ou directement intéressé, ni dans les cas où ce membre soutient directement ou indirectement une relation personnelle avec l'affilié ou un tiers intéressé. Le cas échéant, il en informe directement le président de l'instance.

## 4.2 COMPOSITION DU BUREAU

### Article B2.26

Chaque instance fédérale élue désigne un président et maximum deux vice-présidents à sa première séance qui suit les élections ou les nominations. S'il y a plusieurs candidats, ces votes se font à bulletins secrets.

Dans les instances nationales, le premier vice-président ou le seul vice-président doit être d'expression néerlandaise quand le président est d'expression française et vice-versa.

La procédure visant à composer le bureau se déroule comme suit:

1° Pour la constitution du bureau complet, le vote est dirigé par le membre ayant la plus grande ancienneté dans l'instance et qui n'est pas candidat.

Pour compléter le bureau, le vote est dirigé par le président ou l'un des vice-présidents, dans l'ordre de leur position.

2° Le secrétaire de l'instance concernée:

- reprend tant les membres présents qu'absents de l'instance fédérale dans un rapport qu'il rédige;
- prépare plusieurs séries de bulletins de vote sur lesquels figurent par ordre alphabétique tous les noms de tous les membres de l'instance concernée;
- reprend dans un rapport les noms des membres de l'instance fédérale qui introduisent leur candidature;
- remet un bulletin de vote à chaque membre;
- recueille les bulletins de vote et les remet au président de séance.

3° Le président de séance ouvre les bulletins de vote et communique le résultat du vote en présence de tous les membres. Ce résultat est également repris au procès-verbal de la séance rédigé par le secrétaire.

4° Le candidat élu est celui qui obtient la majorité absolue du nombre des voix émises régulièrement.

5° Dans l'éventualité où aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix émises régulièrement lors du premier tour de scrutin, il est procédé à un second vote entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Au cas où ce second vote ne permet à nouveau pas d'aboutir à une majorité absolue ou en cas de parité des voix: est élu selon l'ordre suivant:

- le candidat sortant, s'il était opposé à un nouveau candidat;
- le membre ayant le plus d'années de service dans cette instance, s'il ne s'agit pas de candidats sortants;
- le membre le plus âgé.

### Article B2.27

Sauf indication contraire, une instance fédérale siège valablement lorsque trois membres sont présents.

Les décisions sont signées par le président ou, si cela n'est pas possible, par un membre ayant participé à la délibération, et par le secrétaire.

### 4.3 ADMINISTRATION FÉDÉRALE, SECRÉTAIRE ET GREFFE

#### Article B2.28

L'administration fédérale est en charge du fonctionnement quotidien de la fédération et soutient les instances fédérales.

L'administration fédérale exerce les pouvoirs exécutifs qui ne sont pas expressément confiés à une autre instance fédérale.

L'administration fédérale et les collaborateurs sont tenus de respecter les statuts, les règlements, les directives, les décisions et le code éthique de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA dans l'exécution de leurs travaux.

#### Article B2.29

Chaque instance fédérale est assistée d'un secrétaire qui fait partie de l'administration fédérale, et qui est désigné par la direction de l'URBSFA pour les instances nationales, et par le management des ailes pour les instances du football amateur. Un secrétaire peut à tout moment être remplacé par un collègue de l'administration fédérale.

Les secrétaires sont censés ne pas faire partie de l'instance fédérale et n'ont pas droit de vote.

À titre exceptionnel et de façon temporaire, le secrétariat d'une instance fédérale peut être assuré par un membre.

#### Article B2.30

Un greffe fédéral central est mis en place pour faire office de secrétariat général et de point de contact central au sein de la fédération et assurer la transmission immédiate des réquisitoires au secrétaire de l'instance fédérale compétente et/ou au secrétariat du parquet.



greffe@rbfa.be

### 4.4 INSTANCE FÉDÉRALE INCOMPLÈTE

#### Article B2.31

Si, dans le courant d'une saison, une instance fédérale ne compte plus le nombre de membres prescrit ou si celui-ci est considéré comme insuffisant, un membre peut être nommé pour chaque place vacante, le cas échéant sur présentation de l'entité à laquelle le mandat revient.

Le membre nommé termine le mandat de son prédécesseur

Si, un membre d'une instance fédérale indique être empêché d'exercer son mandat pendant plus de six mois, l'entité à laquelle revient ce mandat peut proposer au Conseil d'Administration de désigner un suppléant pour une période déterminée, toujours renouvelable.

Le suppléant est un membre à part entière de l'instance pour la durée du remplacement, mais il n'a pas de droit ni à l'ancienneté fédérale ni à une carte fédérale.

## 4.5 RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR – RAPPORTAGE

### Article B2.32

Chaque instance fédérale peut adopter un règlement d'ordre intérieur qui est validé par le Conseil d'Administration.

Une instance fédérale se réunit lorsque son ordre du jour, son président ou trois de ses membres le demandent. Elle doit veiller à ce que les affaires soient traitées à temps. Les réunions ou les séances peuvent avoir lieu tant de manière physique que digitale par le biais de moyens de communication modernes.

Le président évalue annuellement (à la fin de la saison/mai) le fonctionnement de l'instance fédérale et ses membres, et en fait rapport auprès du Secrétaire général (CEO) de l'URBSFA en vue d'un rapport de bonne gouvernance pour le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale. Ce qui précède n'exclut pas des audits par l'URBSFA ou des tiers.

## 5 INSTANCE LEGISLATIVE: LE CONSEIL SUPERIEUR

### 5.1 COMPOSITION

#### Article B2.33

Le Conseil Supérieur se compose comme suit:

- 1° La Pro League, représentée par deux (2) personnes désignées par la Pro League, assistées d'un représentant du management. Ce dernier peut, le cas échéant, se faire remplacer, ou représenter, par un autre membre du management.  
En cas de vote par entité, le management peut exprimer le vote de la Pro League.
- 2° Voetbal Vlaanderen, représenté par quatre (4) personnes désignées par Voetbal Vlaanderen, assistées d'un représentant du management de Voetbal Vlaanderen et du Président de la Vlaamse Studiecommissie. Ces derniers peuvent le cas échéant se faire remplacer par un autre membre du management ou de la Vlaamse Studiecommissie.
- 3° L'ACFF, représentée par quatre (4) personnes désignées par l'ACFF, assistées d'un représentant du management de l'ACFF et du Président de la Commission Francophone d'Études. Ces derniers peuvent le cas échéant se faire remplacer par un autre membre du management.
- 4° L'URBSFA, représentée par maximum quatre (4) personnes de l'administration fédérale désignées par la direction de l'URBSFA. Ils peuvent le cas échéant se faire remplacer par un autre membre de l'administration ou un expert.



Le Conseil Supérieur désigne annuellement parmi ces membres un président et maximum deux vice-présidents. En l'absence du président, la présidence est assurée par le vice-président ou, en son absence, par le membre ayant la plus grande ancienneté.

Le Président fédéral et le Secrétaire général (CEO) de l'URBSFA peuvent assister aux réunions.

## 5.2 COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

### Article B2.34

Le Conseil Supérieur a le pouvoir réglementaire tel que défini dans le cadre réglementaire du règlement fédéral.

### Article B2.35

Le Conseil Supérieur a en outre les compétences particulières suivantes:

- 1° le pouvoir d'évoquer (au sens du règlement fédéral) une décision relative à la formation des séries;
- 2° la validation ou l'annulation exceptionnelle de transferts ou la régularisation d'une affiliation, à l'exception du football professionnel.

Ces décisions sont sans recours.

### Article B2.36

Si des décisions doivent être prises à l'encontre d'organisations, de clubs et d'affiliés qui sont gérés exclusivement par l'ACFF ou Voetbal Vlaanderen respectivement, celles-ci sont prises par les seuls membres faisant partie de l'ACFF ou de Voetbal Vlaanderen respectivement.

## 5.3 REPORTING

### Article B2.37

Le Conseil Supérieur organise ses travaux conformément au règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil Supérieur rapporte annuellement sur son fonctionnement et ses activités auprès du Secrétaire général (CEO), du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale, en indiquant (liste non limitative):

- 1° les décisions interprétatives;
- 2° les adaptations à la législation et à la réglementation;
- 3° les modifications de règlement proprement dites.

## 6 INSTANCES DISCIPLINAIRES

### 6.1 LE PARQUET

#### 6.1.1 Organisation

##### Article B2.38

Les parquets sont organisés comme suit:

- 1° le **parquet UB**, sous la direction du procureur UB, qui est compétent pour le football professionnel, la nationale 1, les divisions nationales féminines, les divisions nationales futsal et les jeunes de l'élite;
- 2° les **parquets régionaux** ACFF/Voetbal Vlaanderen, sous la direction des procureurs ACFF/Voetbal Vlaanderen, qui sont compétents pour les divisions 2 et 3 ACFF/Voetbal Vlaanderen et les jeunes interprovinciaux;
- 3° les **parquets provinciaux**, sous la direction des premiers substituts provinciaux, qui sont compétents pour les divisions provinciales ACFF/Voetbal Vlaanderen et le football récréatif.

##### Article B2.39

L'organisation du parquet est fondée par niveau sur le principe de l'unité et de l'indivisibilité, ce qui implique que les Procureurs et les substituts peuvent se faire remplacer ou se succéder dans une affaire tant au premier qu'au second degré, voire en évocation, moyennant le respect du rôle linguistique.

Ce qui précède ne s'applique pas au procureur fédéral pour le football amateur et au procureur régional pour le football provincial.

##### Article B2.40

Chaque parquet dispose d'un propre secrétariat.

#### 6.1.2 Coordination entre les parquets

##### Article B2.41

En vue de l'uniformité de la politique de poursuite, la coordination des différents parquets s'opère par l'intermédiaire des organes suivants:

- 1° le collège des procureurs: composé du procureur UB qui préside le collège, et des procureurs régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen;
- 2° le collège des substituts provinciaux: au sein de l'ACFF/Voetbal Vlaanderen, composé du procureur régional ACFF/Voetbal Vlaanderen qui préside le collège, et des premiers substituts provinciaux.



Les compétences de ces collèges sont notamment:

- fixer et faire appliquer la politique générale de poursuite en concertation avec l'URBSFA et les ailes;
- assurer le bon fonctionnement du parquet régional ou provincial;
- contrôler le respect de l'uniformité de la politique de poursuite.

### 6.1.3 Composition et compétences du parquet UB

#### Article B2.42

Le parquet UB est composé du procureur UB assisté de substituts répartis entre les deux régimes linguistiques.

Le procureur UB et les substituts du parquet UB sont nommés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration désigne, sur base d'un avis non contraignant du procureur UB, les substituts qui vont intervenir dans le football professionnel.

Outre les conditions de nomination générales, les conditions suivantes sont toujours respectées:

- 1° Le procureur UB et les substituts sont tous des juristes et bilingues français-néerlandais;
- 2° Ils ont connaissance du monde du football en son sens le plus large et sont familiers avec le droit procédural;
- 3° Au moins 1/3 des substituts appartient à l'autre rôle linguistique;
- 4° Le procureur UB et les substituts ne peuvent pas, préalablement à l'introduction de la candidature:
  - a) être ou avoir été actionnaires d'un club du football professionnel ou de nationale 1;
  - b) exercer ou avoir exercé de fonction dirigeante (dirigeant responsable, membre Conseil d'Administration ou Comité de Direction) au sein d'un club du football professionnel;
  - c) être ou avoir été salariés au sein d'un club du football professionnel.
- 5° Ils s'engagent à exercer leur fonction de façon impartiale et intègre. Ils signent à cet effet annuellement une déclaration d'intégrité et d'indépendance.

#### Article B2.43

Le parquet UB est chargé d'office tant de l'instruction que de la poursuite le cas échéant, ce en cas d'infractions au règlement fédéral commises par des membres d'instances fédérales URBSFA, des intermédiaires, des clubs (et de leurs entités) et des affiliés issus du football professionnel, de la nationale 1, des divisions nationales féminines, des divisions nationales futsal et des jeunes de l'élite.



Il s'agit notamment des infractions suivantes:

- 1° falsification de la compétition;
- 2° pratiques de dopage;
- 3° ingérence dans d'autres clubs;
- 4° paris;
- 5° infractions aux engagements des clubs et affiliés.

Le parquet UB est habilité à proposer une transaction.

Le parquet UB dispose du droit d'interjeter appel de la décision prise en premier ressort par une instance disciplinaire qui s'occupe des licences, ainsi que du droit d'évocation.

Le Conseil d'Administration dispose d'un droit d'injonction positif afin de permettre au parquet UB d'exercer ses compétences.

## 6.1.4 Composition et compétences des parquets régionaux

### Article B2.44

Chaque parquet régional ACFF/Voetbal Vlaanderen est composé d'un procureur régional ACFF/Voetbal Vlaanderen, assisté par des substituts régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen, dont le nombre est déterminé par le Conseil d'Administration ACFF/Voetbal Vlaanderen.

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration des ailes.

Pour la nomination de leurs substituts régionaux, les procureurs régionaux donnent un avis non contraignant au Conseil d'Administration.

Outre les conditions de nomination générales, les conditions suivantes sont toujours respectées:

- 1° Ils sont tous juristes et ont au moins une connaissance approfondie du monde du football en son sens le plus large.
- 2° Les procureurs régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen et les substituts régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen signent annuellement une déclaration d'intégrité et d'indépendance.
- 3° Ils s'engagent à exercer leur fonction de façon impartiale et intègre.

### Article B2.45

Les parquets régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen sont chargés d'office tant de l'instruction que de la poursuite en cas de violation du règlement fédéral commises par des membres d'instances fédérales des ailes, des clubs et des affiliés au sein des divisions 2 et 3 ACFF/VV et des jeunes interprovinciaux.



Il s'agit notamment des infractions suivantes:

- 1° falsification de match;
- 2° pratiques de dopage;
- 3° cession de patrimoine, hormis celle de clubs ayant obtenu ou demandé une licence de club amateur national;
- 4° ingérence dans d'autres clubs;
- 5° paris;
- 6° infractions aux engagements des affiliés.

Les Parquets régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen sont habilités à proposer une transaction.

Les Parquets régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen peuvent signer appel d'une décision prise en premier ressort ou introduire une demande d'évocation.

Le Conseil d'Administration de l'aile dispose d'un droit d'injonction positif afin de permettre aux Parquets régionaux de l'ACFF/Voetbal Vlaanderen respectivement d'exercer leurs compétences.

## 6.1.5 Composition et compétences des parquets provinciaux

### Article B2.46

Chaque province dispose d'un premier substitut provincial (qui préside le parquet provincial), assisté par des substituts provinciaux, dont le nombre est déterminé par le Conseil

d'Administration de l'ACFF/de Voetbal Vlaanderen, sur proposition du procureur régional ACFF/Voetbal Vlaanderen.

Le premier substitut est juriste et est en mesure de démontrer une connaissance approfondie du monde du football en son sens le plus large.

Les deux substituts provinciaux sont en mesure de démontrer une connaissance approfondie du monde du football en son sens le plus large et sont de préférence juriste.

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration de l'ACFF/Voetbal Vlaanderen, sur présentation non contraignante du procureur régional ACFF/Voetbal Vlaanderen.

Les premiers substituts provinciaux et les substituts provinciaux signent annuellement une déclaration d'indépendance. Ils s'engagent également à exercer leur fonction de façon impartiale et intègre.

#### **Article B2.47**

Les parquets provinciaux ACFF/Voetbal Vlaanderen sont chargés tant de l'instruction que de la poursuite le cas échéant, ce en cas d'infractions au règlement fédéral commises par des clubs et des affiliés des divisions provinciales et du football récréatif.

Les parquets provinciaux sont habilités à proposer une transaction.

Les parquets provinciaux peuvent signer appel d'une décision prise en premier ressort ou introduire une demande d'évocation.

### 6.1.6 Assistance et collaboration

#### **Article B2.48**

Dans l'exercice de ses compétences, le parquet peut se faire assister par ou faire appel à des experts indépendants issus du pool de spécialistes et de la commission d'enquête, ce nonobstant l'assistance de l'administration fédérale.

#### **Article B2.49**

Dans l'exercice de ses compétences, le parquet peut à tout moment collaborer avec les autorités judiciaires et d'autres pouvoirs publics, ainsi qu'avec d'autres instances sportives.

## 6.2 COORDINATEUR D'INSTRUCTION

### 6.2.1 Désignation

#### **Article B2.50**

Annuellement, et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> août de chaque saison, le procureur UB et les procureurs régionaux désignent parmi leur équipe un coordinateur d'instruction et un coordinateur d'instruction suppléant chargés de la direction complète durant cette saison de toute instruction en matière de falsification de la compétition.



investigation@rbfa.be

## 6.2.2 Compétences

### Article B2.51

Dans le cadre de la procédure relative à des faits de falsification de la compétition, le coordinateur d'instruction ou le coordinateur d'instruction suppléant, dispose des compétences suivantes non limitatives:

- 1° assurer la coordination interne des actes d'instruction ou les poser;
- 2° ordonner des actes d'instruction (supplémentaires);
- 3° se faire assister par des experts externes, la commission d'enquête, des membres de l'administration fédérale entre autres;
- 4° intervenir en tant que seul point de contact dans le cadre de ladite affaire; coordonner la communication avec les services compétents de l'URBSFA ou des ailes;
- 5° contacter d'autres instances ou autorités sportives;
- 6° sur base du dossier et de l'enquête qui a été menée, juger prima facie si le fait ou la tentative de falsification de la compétition peut engager la responsabilité du club;
- 7° clôturer l'enquête et la renvoyer au procureur UB ou au procureur régional.

## 6.3 COMMISSION D'ENQUÊTE

### 6.3.1 Composition

#### Article B2.52

La commission d'enquête est composée de douze membres au maximum, six d'expression française et six d'expression néerlandaise, qui sont nommés par le Conseil d'Administration URBSFA. Au moins trois membres de chaque groupe linguistique ont une formation juridique.

### 6.3.2 Compétences

#### Article B2.53

Tant au sein de l'URBSFA qu'au sein des deux ailes, la commission d'enquête effectue les devoirs d'enquête qui lui sont confiés soit par le parquet, le coordinateur d'instruction, le CEO ou le Secrétaire général, la commission d'intégrité et toute instance fédérale qui désire effectuer une enquête concernant des infractions éventuelles au règlement ou au Code Ethique, dans les affaires dont elle doit statuer.

## 6.4 ORGANES DISCIPLINAIRES

### 6.4.1 Organisation

#### Article B2.54

Les organes disciplinaires sont organisés selon le principe du double degré de juridiction par division du football compétitif, comme suit:

Principe	Premier degré	Appel
----------	---------------	-------

Football professionnel - 1A et 1B - Espoirs1A et 1B	Comité disciplinaire football professionnel	Conseil disciplinaire football professionnel * (CBAS)
Football (amateur) national - Nationale 1 (espoirs + réserves) - Dames nationales - Futsal national - Jeunes Elite	Comité sportif URBSFA	Comité d'appel URBSFA
Divisions 2 et 3 ACFF/VV Jeunes interprovinciaux	Comité sportif VV Comité sportif ACFF	Comité d'appel VV Comité d'appel ACFF
Football provincial	Comité disciplinaire provincial	Comité d'appel VV / ACFF

*\*Pour des infractions spéciales, l'instance d'appel siège en premier degré*

### **Article B2.55**

La composition des instances disciplinaires est précisée dans les règlements des entités concernées (P, V, A), étant entendu que les instances d'appel siègent toujours avec au moins trois membres.

## 6.4.2 Compétences

### **Article B2.56**

Les organes disciplinaires sont compétents dans leur juridiction du traitement de toutes les infractions éventuelles au règlement fédéral par les clubs et les affiliés ou par ceux qui ont explicitement souscrit au règlement fédéral.

Les organes disciplinaires en premier degré n'ont compétence que dans la mesure où celui-ci n'est pas réservé à une instance fédérale spécifique (par exemple, la commission des licences) ou à une instance d'appel disciplinaire, siégeant en premier degré.

## 6.4.3 Indépendance et impartialité

### **Article B2.57**

Les organes disciplinaires veillent à leur indépendance et traitent toutes les affaires de manière impartiale.

Les membres ne peuvent en aucun cas avoir été impliqués dans l'examen préliminaire des affaires dont ils sont saisis.

## 6.5 COMMISSION D'EVOCATION

### 6.5.1 Composition

#### **Article B2.58**

La Commission d'Evocation est composée de six membres juristes ayant une connaissance suffisante du français et néerlandais et du règlement fédéral.

## 6.5.2 Compétences

### Article B2.59

La Commission d'Evocation a le pouvoir d'évoquer une décision d'un organe disciplinaire en degré d'appel lorsqu'elle constate une infraction au règlement fédéral ou une violation de la loi ou qu'elle constate un fait nouveau de nature à modifier la décision initiale d'une instance disciplinaire.

La Commission d'Evocation traite la demande de récusation qui lui est soumise par l'instance disciplinaire dont un membre est récusé ou dont ses membres eux-mêmes font l'objet.

## 7 INSTANCES ARBITRALES

### 7.1 COMMISSION ARBITRALE POUR LE SPORTIF RÉMUNÉRÉ

#### 7.1.1 Composition

##### Article B2.60

La commission arbitrale pour le sportif rémunéré est une commission composée paritairement au sein de laquelle un collège arbitral peut être constitué qui est basée sur les compétences de la Commission Paritaire Nationale pour le Sport.

Elle est composée de seize membres:

- 1° huit membres qui représentent les clubs employant des sportifs rémunérés: quatre de chaque rôle linguistique (dont au moins un juriste à chaque fois) et désignés par les représentants de la Pro League à la commission paritaire pour le sport;
- 2° huit membres qui représentent les sportifs rémunérés: quatre de chaque rôle linguistique (dont au moins un juriste à chaque fois) et désignés par les organisations syndicales représentatives à la commission paritaire pour le sport.

La commission arbitrale désigne parmi ses membres un président et deux vice-présidents, qui appartiennent chacun à un rôle linguistique différent.

#### 7.1.2 Compétences

##### Article B2.61

Le collège arbitral, composé des membres de la commission arbitrale désigné d'une part par les représentants des employeurs et d'autre part par les syndicats représentatifs, connaît définitivement:

- 1° de tous les litiges en application de la loi du 24/02/1978 entre sportifs rémunérés et leurs clubs ou l'URBSFA, concernant leur convention de travail et leur statut, et qui sont susceptibles d'arbitrage;
- 2° de la vérification de l'urgence de nature contractuelle dans le chef du club employeur ou du joueur lors de la résiliation unilatérale par le joueur de son contrat de sportif rémunéré.

Le collège arbitral, exclusivement composé des membres de la commission arbitrale qui représentent les clubs, connaît définitivement:

- 1° des litiges entre clubs appartenant au football professionnel,





- notamment pour non-paiement de sommes dues, de transferts, de négociations de transfert et l'inexécution d'engagements pris à l'occasion du transfert de joueurs;
- 2° des litiges d'origine sportive entre clubs du football professionnel et affiliés non joueurs et tiers, et ce pour autant que les deux parties marquent ou aient (déjà) marqué leur accord sur l'arbitrage au moyen d'une convention;
  - 3° des litiges ayant trait à la gestion de clubs du football professionnel qui constitue une violation du règlement fédéral.

## 7.2 COMMISSION ARBITRALE POUR L'AMATEUR

### 7.2.1 Composition

#### Article B2.62

La commission arbitrale pour l'amateur est composée de dix membres, cinq néerlandophones et cinq francophones, nommés par le Conseil d'Administration des ailes comme suit:

- 1° Quatre membres – deux de chaque rôle linguistique, dont au moins un juriste, qui représentent les clubs du football national amateur;
- 2° Six membres – trois de chaque rôle linguistique, dont au moins un juriste, qui représentent les clubs du football provincial amateur.

### 7.2.2 Sous-chambres

#### Article B2.63

La commission arbitrale pour l'amateur comprend deux sous-groupes:

- 1° Sous-chambre Voetbal Vlaanderen: compétent pour tous les membres appartenant à des clubs de Voetbal Vlaanderen ou appartenant à des clubs qui ont choisi l'appartenance aux championnats organisés par Voetbal Vlaanderen, ou les affiliés individuels ayant choisi le rôle linguistique néerlandais;
- 2° Sous-chambre ACFF: compétent pour tous les membres appartenant à des clubs de l'ACFF ou appartenant à des clubs qui ont choisi l'appartenance aux championnats organisés par l'ACFF, ou les affiliés individuels ayant choisi le rôle linguistique francophone.

Si les parties appartiennent tant à Voetbal Vlaanderen qu'à l'ACFF, la commission arbitrale connaît dans une composition des deux sous-chambres.

### 7.2.3 Compétences

#### Article B2.64

En tant que collègue arbitral, la commission arbitrale pour l'amateur connaît définitivement des litiges relatifs à l'exercice du sport footballistique et qui sont susceptibles d'arbitrage:

- 1° les litiges nés d'une convention de travail entre un club et un joueur ou un entraîneur, qui ne tombent pas sous l'application de la loi du 24 février 1978;
- 2° les litiges d'ordre financier entre un club et un joueur ou un entraîneur ne découlant pas d'un contrat de travail, avec la compétence supplémentaire d'imposer une suspension en cas de réaffiliation d'un joueur amateur qui tombe sous la réglementation de la liberté

décrétale, jusqu'au moment du paiement de la somme due par le joueur amateur à son club précédent.

- 3° le recours introduit par un joueur contre une décision de son club appartenant au football amateur;
- 4° les litiges entre clubs dont au moins un n'appartient pas au football professionnel;
- 5° les litiges d'origine sportive entre clubs du football amateur et des affiliés non joueurs et tiers, et ce pour autant que les deux parties marquent ou aient marqué leur accord sur l'arbitrage au moyen d'une convention;
- 6° les litiges ayant trait à la gestion de clubs du football amateur y compris les infractions éventuelles à l'exécution des obligations légales.
- 7° Les litiges suite à une décision du département des licences qui constate des irrégularités relatives aux contrats de sportif rémunéré déposés à la suite de transferts intervenus au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier.

## 7.3 COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

### Article B2.65

La CBAS n'est pas une instance fédérale et est exclusivement régie par ses statuts et règlements ([www.cbas.be](http://www.cbas.be))

## 8 INSTANCES CHARGÉES DES LICENCES ET LE FINANCIAL FAIR PLAY

### 8.1 DÉPARTEMENT DES LICENCES

#### 8.1.1 Composition

#### Article B2.66

Le département des licences est composé du manager des licences, assisté de deux adjoints dont de préférence l'un a reçu une formation économique et l'autre une formation juridique.

Si besoin est, le Secrétaire général (CEO) désignera des collaborateurs administratifs supplémentaires qui prêteront leur assistance au département des licences.

Le manager des licences est nommé par le Conseil d'Administration, à l'issue d'une procédure de sélection et après concertation avec la Pro League.

Les adjoints sont désignés par le Secrétaire général (CEO) de l'URBSFA, à l'issue d'une procédure de sélection et d'une concertation avec la Pro League et après avis non contraignant du manager des licences.

Le manager des licences et ses adjoints ne doivent pas être affectés à un club, ni affiliés directement à la fédération.

Le manager des licences peut être également le manager du calendrier.

Tout membre du département des licences signe annuellement une déclaration d'indépendance et s'engage à exercer sa fonction de manière impartiale et intègre.

## 8.1.2 Compétences

### Article B2.67

Dans le cadre de l'octroi de licences aux clubs qui évoluent ou qui veulent évoluer dans le football professionnel, en nationale 1, en Super League du Football Féminin en division élite du futsal et ou dans le cadre du Financial Fair Play Belgique, le département des licences a des compétences informatives et administratives, notamment:

1° rédiger un rapport écrit pour la commission des licences



- dans le cadre de la demande de la licence;
- dans le cadre de la cession de patrimoine;
- dans le cadre d'une modification de la direction ou du contrôle d'un club;
- chaque fois que la commission des licences en fait la demande;

2° veiller au respect des conditions imposées au club et les éventuelles violations de celles-ci lors de l'octroi de la licence;

3° demander des informations auprès de tous les créanciers du club ayant demandé l'octroi d'une licence;

4° transmettre toutes les informations demandées par le parquet UB ou le Coordinateur d'instruction;

5° partager de l'information avec les autorités publiques et en recevoir de leur part;

6° assurer la communication avec les instances UEFA compétentes pour l'octroi de la licence donnant accès aux compétitions européennes de l'UEFA et transmettre les listes des clubs qui ont obtenu une licence de club professionnel et qui répondent aux conditions de participation aux compétitions européennes.

7° veiller aux dispositions légales et réglementaires des contrats de "sportif rémunéré" déposés par les clubs ou joueurs du football amateur à la suite de transferts intervenus au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier.

## 8.2 COMMISSION DES LICENCES

### 8.2.1 Composition

#### Article B2.68

La Commission des Licences est composée de maximum dix membres nommés par le Conseil d'Administration.

Outre les conditions générales de nomination, les interdictions spécifiques valent pour les membres:

1° ne pas être ou avoir été actionnaire au cours des 3 années précédentes d'un club du football professionnel, de nationale 1 ou division 2 ACFF/VV, de la Super League du Football Féminin ou de futsal élite;

- 2° ne pas exercer ou avoir exercé au cours des 3 années précédentes une fonction dirigeante (détenteur carte bleue, membre conseil d'administration ou comité de direction) au sein d'un club du football professionnel;
- 3° ne pas être ou avoir été salarié au sein d'un club du football professionnel.

Cinq membres au plus sont convoqués lors de chaque séance de la Commission des Licences. Celle-ci statue valablement lorsqu'au moins 3 de ceux-ci sont effectivement présents et que parmi ceux-ci se trouvent au moins un juriste et un réviseur d'entreprises ou expert-comptable IEC.

Par dérogation aux conditions générales de nomination:

- 1° ces membres ne doivent pas être affectés à un club ni affiliés directement à l'URBSFA;
- 2° ces membres sont nommés pour 2 saisons.

Les membres signent annuellement une déclaration d'indépendance. En outre, ils s'engagent à exercer leur fonction de manière impartiale, intègre et confidentielle.

La confidentialité dans le cadre de la commission des licences implique en particulier le respect du secret au sujet de tout élément qui n'est pas d'une manière ou d'une autre, rendu public en application de dispositions légales, réglementaires ou administratives.

Chaque membre de la Commission des Licences se désiste de toute implication dans le traitement d'une demande de licence ou d'une procédure d'octroi si lui-même ou un membre de sa famille a un intérêt personnel dans le club en question.

## 8.2.2 Compétences

### Article B2.69

La Commission des Licences a les compétences suivantes:

- 1° octroyer ou non des licences européennes et des licences de football professionnel 1A et 1B, ainsi que la licence de club national amateur pour la nationale 1 et la licence pour la Super League du Football Féminin et la licence pour la division élite du futsal;
- 2° veiller au respect des règles relatives au Financial Fair Play Belgique, ainsi qu'à l'application des sanctions imposées;
- 3° veiller au respect des conditions imposées au club lors de l'octroi de la licence, ainsi que l'imposition des sanctions appropriées;
- 4° contrôler l'exécution des obligations financières des clubs;
- 5° le suivi de l'exécution des obligations financières envers les intermédiaires ;
- 6° contrôler l'exécution du devoir d'information préalable en cas de changement du contrôle pour les clubs de 1A, 1B, nationale 1 et de la Super League du Football Féminin;
- 7° superviser et trancher les infractions relatives à la cession de patrimoine par
  - a) des clubs du football professionnel
  - b) des clubs de nationale 1
  - c) des clubs de la division élite du futsal
  - d) des clubs qui ont demandé une licence pour la nationale 1
  - e) des clubs de la Super League du Football Féminin.

## 8.3 COMMISSION DE CONTRÔLE

### 8.3.1 Composition

#### Article B2.70

La Commission de Contrôle est composée de dix membres, cinq néerlandophones et cinq francophones ayant une connaissance suffisante de l'autre langue nationale, dont:

- 1° au moins deux membres, un de chaque rôle linguistique, est juriste;
- 2° au moins deux membres, un de chaque rôle linguistique, est expert-comptable IEC.

### 8.3.2 Sous-chambres

#### Article B2.71

La Commission de Contrôle comprend deux sous-chambres:

- 1° Sous-chambre Voetbal Vlaanderen: compétent pour tous les membres appartenant à des clubs de Voetbal Vlaanderen ou appartenant à des clubs qui ont choisi l'appartenance aux championnats organisés par Voetbal Vlaanderen, ou les affiliés individuels ayant choisi le rôle linguistique néerlandais;
- 2° Sous-chambre ACFF: compétent pour tous les membres appartenant à des clubs de l'ACFF ou appartenant à des clubs qui ont choisi l'appartenance aux championnats organisés par l'ACFF, ou les affiliés individuels ayant choisi le rôle linguistique francophone;

Le sous-groupe ACFF, respectivement Voetbal Vlaanderen, ne s'occupera que des affaires qui relèvent de sa seule compétence. Les deux sous-groupes traiteront ensemble des affaires relatives à des matières organisées dans une collaboration entre l'URBSFA/l'ACFF/Voetbal Vlaanderen.

### 8.3.3 Compétences

#### Article B2.72

La commission de contrôle connaît des infractions dans le football amateur (à l'exception de la nationale 1, la division élite futsal et de la Super League du Football Féminin) concernant les licences, la cession de patrimoine et l'ingérence dans d'autres clubs.

## 9 COMMISSION D'INTÉGRITÉ

### 9.1 COMPOSITION

#### Article B2.73

La commission d'intégrité est composée de maximum 7 membres ayant une expertise particulière en matière d'éthique, qui sont nommés par le Conseil d'Administration.

Par dérogation aux conditions générales de nomination, la nomination de quatre membres se fait comme suit:

- 1° deux membres sur présentation de Voetbal Vlaanderen;

2° deux membres sur présentation de l'ACFF.

Par dérogation aux dispositions générales, ces membres ne doivent pas être affectés à un club ni affiliés directement à l'URBSFA;

## 9.2 COMPÉTENCES

### Article B2.74

La commission d'intégrité est une instance consultative en matière de questions d'éthique et d'intégrité et veille à l'application du code éthique à l'égard des membres des instances fédérales.

## 10 COMMISSION SÉCURITÉ

### 10.1 COMPOSITION

#### Article B2.75

La commission sécurité est composée de 11 membres dont quatre membres du ou désignés par le Conseil d'Administration, le Secrétaire général (CEO), quatre responsables de la sécurité du club, un représentant du département de l'arbitrage du football professionnel et le responsable de la sécurité de l'URBSFA.

Les membres de cette commission peuvent être membre d'une autre instance fédérale ou faire partie de l'administration fédérale.

### 10.2 COMPÉTENCES

#### Article B2.76

La commission sécurité a les compétences suivantes non limitatives:

- 1° examiner les problèmes, irrégularités et négligences en ce qui concerne la sécurité au niveau de l'URBSFA et des clubs;
- 2° émettre des avis et de formuler des propositions sur la réglementation concernant la sécurité à l'occasion de matches de football;
- 3° formuler des propositions pour les éventuelles adaptations du règlement fédéral, notamment en ce qui concerne la sécurité au niveau de l'URBSFA et des clubs;
- 4° conseiller les instances fédérales à leur demande;
- 5° superviser et de coordonner les obligations particulières de l'URBSFA prévues par la loi du 21 décembre 1998 sur la sécurité à l'occasion de matches de football.

## 11 MANAGER DU CALENDRIER URBSFA

### 11.1 DÉSIGNATION

#### Article B2.77

Le manager du calendrier URBSFA est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de la Pro League.

Il peut, en ce qui concerne les calendriers de la nationale 1, être assisté par un membre désigné par le Conseil d'Administration de l'ACFF et un membre désigné par le Conseil d'Administration de Voetbal Vlaanderen.

Le manager du calendrier peut faire partie d'une autre instance fédérale et est nommé pour une durée de deux ans.

## 11.2 COMPÉTENCES

### Article B2.78

Le manager du calendrier URBSFA est responsable de la composition et de la gestion du calendrier des divisions du football professionnel 1A et 1B (ainsi que des Espoirs et des réserves, de la Coupe de Belgique U21, de la Coupe de Belgique à partir des 1/16<sup>ème</sup> de finale et des Jeunes Elite et les matches amicaux où des clubs du football professionnel sont concernés).

Le manager du calendrier URBSFA, en collaboration avec les membres ACFF/Voetbal Vlaanderen, est responsable de la composition et de la gestion du calendrier de la nationale 1 (ainsi que des réserves de cette division).

## 12 POOL DE SPÉCIALISTES

### Article B2.79

Un pool de spécialistes est prévu, auquel il peut être fait appel occasionnellement en cas d'instances incomplètes ou de besoin d'expertise spécifique au sein d'une instance fédérale nommée.

Les membres de ce pool de spécialistes sont soumis aux mêmes droits et obligations que ceux applicables aux membres d'une instance fédérale.

### Article B2.80

Le pool de spécialistes est composé des spécialistes suivants: experts-comptables, médecins, juristes, spécialistes en futsal et spécialistes en football féminin.

Le Conseil d'Administration nomme au minimum:

- 1° huit membres experts-comptables, quatre membres-médecins et huit membres-juristes, en respect de la parité linguistique;
- 2° cinq spécialistes en futsal, dont quatre sur proposition de Voetbal Vlaanderen (dont un du futsal récréatif) et un sur proposition de l'ACFF;
- 3° quatre spécialistes en football féminin, dont deux sur proposition de Voetbal Vlaanderen et deux sur proposition de l'ACFF.

Un membre qui est nommé pour une certaine discipline, mais qui est également spécialiste d'une autre discipline, peut être utilisé pour les deux disciplines.

### Article B2.81

La désignation des spécialistes du pool pour une instance déterminée est faite par le secrétaire de l'instance fédérale concernée.

Dans ce dernier cas, le spécialiste a droit à l'indemnité prévue pour l'instance fédérale concernée.

## 13 DISTINCTIONS FÉDÉRALES, INSIGNES ET CARTES FÉDÉRALES

### 13.1 DISTINCTIONS FÉDÉRALES

#### Article B2.82

**Les distinctions fédérales** et récompenses pour les services rendus soit à la fédération ou aux clubs sont attribuées et retirées par le Conseil Supérieur.

Distinction fédérale	Conditions d'attribution
<b>Grand Ordre du Baron de Laveleye</b>	Peut seulement être attribuée qu'une fois par an. Elle est attribuée par le Conseil d'Administration. Elle ne peut l'être qu'à un membre de l'URBSFA toujours en vie et qui n'est pas membre du Conseil d'Administration
<b>Médaille d'or</b>	La médaille d'or est décernée à tout membre du Conseil d'Administration ou du Conseil Supérieur en fonction, titulaire du titre de membre d'honneur depuis dix ans.
<b>Membre d'honneur</b>	Le titre de membre d'honneur et l'insigne en vermeil y rattaché peuvent être attribués pour quarante années de service sans interruption ou quarante-cinq années non consécutives. <ul style="list-style-type: none"><li>- aux arbitres internationaux,</li><li>- au président d'une instance fédérale,</li><li>- aux membres des instances nationales et aux membres du Conseil d'Administration des ailes.</li></ul>
<b>Membre émérite</b>	Le titre de membre émérite et l'insigne en argent y rattaché peuvent être attribués aux membres des instances fédérales, aux arbitres et aux membres du Conseil d'Administration des ailes qui totalisent trente années de service sans interruption ou trente-cinq années non consécutives.
<b>Plaquette fédérale</b>	La plaquette fédérale peut être attribuée: aux membres d'une instance fédérale qui totalisent vingt années de service sans interruption ou vingt-cinq années non consécutives, aux arbitres qui totalisent au moins quinze années de service sans interruption ou vingt années non consécutives. Toutefois, si au cours de cette quinzième ou vingtième année, la carrière d'un arbitre prend fin parce qu'il est nommé dans un Bureau de l'Arbitrage, cette année est prise en considération.
<b>Médaille de la reconnaissance</b>	La médaille de la reconnaissance fédérale peut être attribuée: <ul style="list-style-type: none"><li>- aux personnes affiliées ou non qui, par leurs fonctions ou par leurs actes, ont rendu des services exceptionnels à la fédération en dehors de l'arbitrage et des instances fédérales,</li><li>- aux joueurs qui ont pris part à trente-cinq matches internationaux officiels ou à vingt de ces matches s'il est établi que leur carrière sportive d'international a été interrompue par un accident de jeu.</li></ul>



Les années de service accomplies dans des fonctions différentes sont comptabilisées et multipliées par les coefficients suivants:

Fonction	Coefficient
Arbitrage divisions provinciales	1
Arbitrage divisions supérieures	1,5
Membre instance provinciale, Observateur d'arbitre du Bureau de l'Arbitrage de l'ACFF/VV	1,5
Président instance provinciale Président d'un Bureau de l'Arbitrage de l'ACFF/VV	2
Instance nationale Observateur d'arbitre du Bureau de l'arbitrage URBFS Membres du Conseil d'Administration des ailes	2
Conseil d'Administration et Conseil Supérieur	3

Pour le membre qui exerce plusieurs mandats, un seul mandat - celui avec le plus haut coefficient - est pris en compte.

Les titulaires d'une de ces distinctions peuvent, à leur demande, recevoir au début de chaque saison, une carte d'accès gratuit à tous les matches se jouant sous le contrôle de la fédération.

Un insigne spécial peut être attribué à des dirigeants de club de mérite.

Dirigeants de club de mérite	Condition d'attribution
Insigne de dirigeant de club	Un insigne spécial est décerné aux dirigeants responsables de clubs et/ou correspondant qualifié depuis au moins vingt années ininterrompues ou vingt-cinq années non consécutives.

Les propositions d'attribution des distinctions fédérales sont soumises à la ratification de l'assemblée générale suivante.

Toute sanction, mesure disciplinaire ou révocation peut entraîner le retrait des distinctions fédérales.

## 13.2 INSIGNES ET CARTES FÉDÉRALES

### Article B2.83

Chaque membre d'une instance fédérale se voit attribuer un insigne.

Les titulaires d'une distinction fédérale et chaque membre d'une instance fédérale ainsi que certains anciens membres du personnel KBVB/ACFF/Voetbal Vlaanderen reçoivent au début de chaque saison une carte fédérale personnelle. Les différentes cartes fédérales sont:

Carte	Attribuée aux
Carte Membre de Conseil	Membres du Conseil d'Administration et du Conseil Supérieur
Carte A	Membres d'Honneur

<b>Carte B</b>	Membres des comités/commissions nationaux et provinciaux, d'un bureau de l'arbitrage, membres du Conseil d'Administration des ailes
<b>Carte C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Membres Emérites, arbitres du bureau de l'arbitrage URBSFA/ACFF/VV, prospecteurs, personnel fédéral.</li> <li>- Les affiliés qui (*)             <ul style="list-style-type: none"> <li>- totalisent cinquante années ininterrompues d'affiliation, dont minimum vingt-cinq années ininterrompues comme dirigeant responsable;</li> <li>- totalisent quinze années ininterrompues de présence à la Commission Francophone d'Etudes ou la Vlaamse Studiecommissie, en tant que représentant désigné par une province, par une ligue ou par l'ACFF ou VV;</li> <li>- sont désignés pour la saison en cours en qualité de représentant effectif au Conseil Supérieur, de la Commission Francophone d'Etudes (ACFF, CFE) ou de la Vlaamse Studiecommissie (VV, VSC) et qui ne sont pas titulaires d'une carte en qualité de membre d'une instance fédérale.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Carte barrée C</b>	Ancien personnel fédéral après une carrière auprès de l'URBSFA/l'ACFF/VV (pension ou départ hors contentieux) de 20 ans de service sans interruption ou 25 ans non consécutifs, détenteurs de la plaquette fédérale, arbitres des Bureaux de l'Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen, groupements conventionnés. Correspondent qualifié ayant 20 ans de service sans interruption dans son club ou 25 ans non consécutifs.

(\*) La demande accompagnée des documents justificatifs doit être adressée à l'URBSFA, à l'initiative des intéressés, par le club, la province ou l'aile selon le cas.

Les cartes délivrées par les groupements en vertu d'accords internes ou bilatéraux ne sont pas des cartes fédérales au sens réglementaire du terme.